

# études et analyses

Février 2019

N°60

## Retraite des fonctionnaires : toujours plus !

Parmi les dispositions qui différencient les régimes spéciaux des fonctionnaires des régimes de droit commun, figure le mode de calcul des retraites :

- dans les régimes des fonctionnaires, la pension est calculée à partir des traitements perçus au cours des six derniers mois ;
- dans les régimes de droit commun, la pension est calculée à partir de la rémunération de l'ensemble de la carrière.

Réforme après réforme, il a été question d'harmoniser ces règles dans un souci d'équité. Cependant, cette idée a systématiquement été écartée : jamais le mode de calcul de la pension des fonctionnaires n'a été modifié. Motif : ces règles beaucoup plus avantageuses seraient la contrepartie du fait que leurs primes et indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension.

Cette idée reprise en boucle par les syndicats de fonctionnaires ne supporte cependant pas l'analyse :

- il existe de nombreuses dérogations à cette absence de prise en compte des primes dans le calcul de la pension : indemnité spéciale de sujétion, bonifications indiciaires, indemnité de technicité, etc. ;
- il existe, au surplus, plusieurs compensations : le régime Préfon, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), sans oublier, bien sûr, le « coup de chapeau » qui permet aux intéressés de bénéficier d'une promotion éclair juste avant de partir à la retraite ;
- depuis 2016, le transfert primes-points permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

Au bout du compte, la justification, déjà hasardeuse, du mode de calcul de la pension des fonctionnaires ne tient plus du tout. La réalité, c'est que les pensions des fonctionnaires ne cessent de s'améliorer quand celles du privé sont progressivement rabotées (baisse des rendements, introduction de nouvelles décotes, etc.). Les écarts vont encore s'accroître puisque la réforme systémique qui s'annonce est bien partie pour préserver les régimes spéciaux, à commencer par ceux des fonctionnaires.

# SOMMAIRE

*INTRODUCTION*

*LES DÉROGATIONS*

*LES COMPENSATIONS*

*LE TRANSFERT PRIMES-POINTS*

*CONCLUSION*

## INTRODUCTION

Parmi les nombreux avantages retraite dont bénéficient les fonctionnaires, figure en bonne place le mode de calcul de la pension :

- pour eux, la pension est calculée sur la base de la rémunération perçue pendant les six derniers mois de la carrière, c'est-à-dire lorsque la rémunération est à son plus haut niveau ;
- pour les salariés du secteur privé, la pension est calculée sur la base de la rémunération de l'ensemble de la carrière (25 meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale<sup>1</sup> dans le régime de base CNAV et ensemble de la carrière pour l'AGIRC-ARRCO).

La réforme préconisée par Jean-Paul Delevoye annonce un régime universel dans lequel les règles seraient les mêmes pour tous, mais le gouvernement affiche "en même temps" l'intention d'un *statu quo* sur les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires.

Pour faire admettre ce *statu quo*, les syndicats de la fonction publique imposent, depuis maintenant trop longtemps, l'idée que le régime de retraite des fonctionnaires ne serait pas si avantageux, dans la mesure où, pour le calcul de la pension, les primes des agents ne seraient pas prises en compte. Seul le traitement de base versé aux fonctionnaires constitue, disent-ils, l'assiette de calcul de la retraite. Dans ce cadre, le mode de calcul beaucoup plus avantageux de la retraite (75 % du traitement indiciaire, pour une carrière complète, calculé sur les six derniers mois de carrière) serait la juste contrepartie de la non-prise en compte des primes et indemnités dans la détermination du montant de la pension. Cette différence conduirait donc, selon les syndicats, à une forme d'équivalence de fait entre le privé et le public.

Plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord, il faut souligner que les fonctionnaires ne cotisent pas sur les primes exclues de l'assiette de calcul de la retraite<sup>2</sup> – ce qui n'est pas nécessairement un désavantage. Il est donc logique qu'elles ne leur ouvrent pas de droits.

Ensuite et surtout, la présente étude démontre que l'idée d'équivalence est fausse.

---

1. 3 377 € en 2019.

2. 22,6 %, en moyenne, de la rémunération des fonctionnaires ne font pas l'objet de prélèvements sociaux, hors CSG-CRDS (Rapport sur la fonction publique et les rémunérations, PLF 2018).

*La retraite des fonctionnaires est calculée à partir des traitements des six derniers mois d'activité.*

En effet :

- Il existe de nombreuses dérogations au principe<sup>3</sup> selon lequel les primes et indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires : l'indemnité spéciale de sujétion, les bonifications indiciaires, l'indemnité mensuelle de technicité, l'indemnité de risque, la prime spéciale de sujétion ou, encore, l'indemnité de feu.
- Il existe de larges compensations au bénéfice des fonctionnaires, notamment la Préfon et le RAFP (Régime additionnel de la fonction publique), qui sont des dispositifs spécifiquement créés pour compenser la non-prise en compte des primes et indemnités ; sans oublier le « coup de chapeau », artifice qui consiste à faire gravir subitement un ou plusieurs échelons à un agent entre 6 et 12 mois avant son départ en retraite.
- La mise en place, en 2016, du protocole *Parcours professionnels, carrières et rémunérations* (PPCR) opère un transfert progressif des primes dans le traitement indiciaire (transfert primes-points), ouvrant des droits à la retraite mais sans cotisation supplémentaire réelle puisqu'une compensation en points d'indice absorbe le surplus de cotisations sociales. Au bout du compte, les fonctionnaires auront une meilleure pension, sans effort contributif supplémentaire.

Nous nous trouvons donc dans une situation où les pensions baissent dans le privé (évolution défavorable des rendements) et augmentent dans le public, au moment même où le gouvernement prétend que l'équité public-privé est réalisée.

Par ailleurs, la conjugaison des dérogations, des compensations et du transfert primes-points rend *in fine* inopérante la justification des avantages de la fonction publique, puisque, progressivement, notamment sous le double effet du RAFP et du transfert primes-points, les primes ouvrent de plus en plus un droit à pension. Si le processus de transfert primes-points se poursuit, comme l'annonce clairement le protocole PPCR, nous tendrons vers une situation où bientôt toutes les primes ou presque pourront ouvrir un droit à pension, soit via le RAFP, soit via le transfert primes-points.

---

3. Principe défini par l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires : « *Le montant [de la pension] est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (...).* ».

*Des fonctionnaires mieux payés, avec une meilleure pension, sans effort supplémentaire.*

## LES DÉROGATIONS

Le principe de non-prise en compte des primes dans le calcul de la pension connaît de nombreuses dérogations. Ces dérogations sont assez méconnues car elles ne figurent pas dans le code des pensions civiles et militaires.

Deux types de dérogations existent :

- les primes incorporées dans l'assiette de calcul de la pension de base et qui, par conséquent, majorent d'autant la pension ;
- les primes qui ouvrent un droit spécifique à la retraite, en plus de la pension de base.

### *Les primes incorporées dans le calcul de la pension*

- **L'indemnité de sujétions spéciales (ISS)**

Les ISS sont des primes attribuées à certaines catégories de fonctionnaires. À la suite de nombreuses revendications syndicales formulées dans les années 1980, elles ont été intégrées à la base de calcul de la pension pour plusieurs catégories d'agents publics :

- en 1983, pour les personnels des services « actifs » de la police<sup>4</sup> (entre 15 et 26 % du traitement brut selon les corps ou emplois<sup>5</sup>) ;
- en 1984, pour les personnels militaires de la gendarmerie nationale<sup>6</sup> ;
- en 1986, pour les personnels techniques des services déconcentrés de la pénitentiaire<sup>7</sup> ;
- en 2001, pour les personnels administratifs des services déconcentrés de la pénitentiaire<sup>8</sup>.

Il est à noter que, à l'exception des personnels administratifs de la pénitentiaire, l'intégration des différentes ISS a eu un effet rétroactif sur les agents ayant déjà fait liquider leur pension.

Ces différentes mesures d'intégration ont permis aux catégories concernées, soit plus de 260 000 agents, de voir leur pension augmentée en moyenne de 20 %<sup>9</sup>.

---

4. Article 95 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 25 décembre 1982).

5. Décret n° 2009-1633 du 23 décembre 2009.

6. Article 131 de la loi de finances pour 1984.

7. Article 76 de la loi de finances pour 1986.

8. Article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001.

9. Impact calculé par la Cour des comptes : « Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat » – Avril 2003 – Pages 134, 136 et 138.

*Certaines primes sont prises en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires.*

- **L'indemnité de risque (IR)**

Selon le même principe que l'ISS, les 9 000 douaniers de la branche surveillance ont obtenu en 1990<sup>10</sup> l'intégration de leur indemnité de risque dans la base de calcul de la pension de retraite. L'IR, d'un montant de 346,76 euros par mois<sup>11</sup>, s'applique de manière uniforme, quels que soient l'échelon et le grade de l'agent.

- **L'indemnité de feu**

Les 40 500 sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une indemnité de feu (19 % du traitement indiciaire brut) qui est prise en compte dans le mode de calcul de leur pension de retraite depuis 1990<sup>12</sup>.

- **Les bonifications indiciaires**

Les bonifications indiciaires, attribuées à certaines catégories de fonctionnaires, sont intégrées dans le calcul de la pension. À titre d'exemple, les professeurs des écoles exerçant une fonction de direction d'une école<sup>13</sup> bénéficient d'un supplément d'indice de 3 à 120 points<sup>14</sup> soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire intégré dans le calcul de leur pension.

### *Les primes ouvrant un droit spécifique à la retraite*

- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

Instaurée par les accords Durafour de 1990<sup>15</sup>, La NBI est un complément de retraite « deux en un », dont la contribution est nulle ou marginale. C'est-à-dire que l'Administration prend en charge la cotisation de son agent, lequel, une fois à la retraite, aura la possibilité de toucher, en plus de sa pension, deux retraites complémentaires ou surcomplémentaires. Dans certains cas, comme celui des agents de l'aviation civile, l'Administration offre à son agent en activité une prime ou une indemnité supplémentaire – la NBI – pour l'inciter à cotiser gratuitement à la Préfon, régime complémentaire facultatif de la fonction publique, fonctionnant par capitalisation (voir ci-dessous le paragraphe consacré à la Préfon). La NBI, indépendamment de la cotisation versée ou non à la Préfon, ouvre elle-même des droits à la retraite.

En résumé, les contribuables paient une cotisation retraite pour le compte de l'agent public et, grâce à cette générosité, l'heureux bénéficiaire peut s'offrir deux compléments de retraite pour le prix d'un.

Au début des années 1990, les services de l'Etat qui bénéficiaient de la NBI se comptaient sur les doigts d'une main. Mais au fur et à mesure des années, au

*Les contribuables paient une cotisation retraite pour le compte de l'agent public et l'heureux bénéficiaire peut s'offrir deux compléments de retraite pour le prix d'un.*

10. Article 127 de la loi de finances pour 1990.

11. 74 points d'indice brut au 1er avril 2008.

12. Article 17 de la loi modifiée n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

13. Décret n° 83-50 du 26 janvier 1983.

14. Un point est égal à 56,23 € par an, au 1<sup>er</sup> février 2017.

15. Article 27 de la loi du 18 janvier 1991.

gré des échéances électorales et des annonces de réformes, ce fut la grande distribution.

Depuis 1991, plus de 1 400 décrets et arrêtés ministériels ont ainsi été adoptés, offrant ce nouvel avantage à un nombre de plus en plus grand de fonctionnaires, ou le revalorisant pour ceux qui en bénéficiaient déjà.

- **L'allocation temporaire complémentaire (ATC)**

Instaurée en 1998<sup>16</sup>, l'allocation temporaire complémentaire (ATC) constitue un avantage exclusif réservé aux agents du contrôle aérien de l'aviation civile. Les 4 000 aiguilleurs du ciel en activité bénéficieront, lors de leur départ en retraite, d'une véritable "prime retraite" sans équivalent dans aucune autre catégorie de la fonction publique : ce complément de retraite, initialement servi pendant 8 ans, est désormais perçu pendant les 13 années<sup>17</sup> suivant le départ en retraite des agents.

Le montant de l'ATC est actuellement de 1 216 € par mois pendant 8 ans, puis de 569 € par mois les 5 années suivantes.

- **L'indemnité mensuelle de technicité (IMT)**

À la suite d'une longue grève, en 1989, les agents des impôts perçoivent l'indemnité mensuelle de technicité (IMT)<sup>18</sup>, d'un montant de 1 281,12 euros par an<sup>19</sup>. Il s'agit d'un complément de traitement qui ouvre droit à pension.

Par ailleurs, les agents ayant liquidé leur pension peu après la réforme ont obtenu, moyennant une contribution très modeste, le même supplément de pension que s'ils avaient cotisé sur une carrière complète.

- **La prime spéciale de sujétion**

Environ 200 000 aides-soignants (et auxiliaires de puériculture hospitaliers) touchent, depuis 1975<sup>20</sup>, une prime spéciale de sujétion égale à 10 % de leur traitement brut indiciaire. Elle ouvre, elle aussi, un droit à un supplément de pension depuis 2004<sup>21</sup>.

*Les aiguilleurs du ciel retraités perçoivent encore des primes alors même qu'ils ont liquidé leur pension.*

---

16. Article 46 de la loi de finances rectificative pour 1997.

17. L'ATC est passée de 8 à 13 ans en 2004.

18. Article 126 de la loi de finances pour 1990.

19. 106,76 euros par mois au 1er janvier 2017 (arrêté du 10 mars 2017).

20. Arrêté du 29 avril 1975.

21. Article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 - N° 2003-119 du 18 décembre 2003.

## **LES COMPENSATIONS**

L'intégration de tous les revenus des fonctionnaires dans le calcul de la retraite est une ancienne revendication syndicale, toujours formulée aujourd'hui. Or, cette revendication est, *de facto*, déjà largement satisfaite. En effet, c'est précisément pour compenser la non-prise en compte des primes dans la rémunération que deux dispositifs complémentaires ont été créés : la Préfon et le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Par ailleurs, un nombre important de fonctionnaires bénéficie d'un sérieux coup de pouce sur leur pension grâce à la pratique, discrète mais très répandue, du « coup de chapeau ».

### ***La Préfon, une compensation souple et rentable***

« En 1967, la retraite des fonctionnaires ne tenait pas compte des primes et des indemnités. Cela entraînait une baisse de revenus importante. Pour pallier ce manque à gagner, quatre organisations syndicales de la Fonction publique ont créé la Préfon (puis Préfon-retraite). » C'est ainsi que la Préfon justifie elle-même son existence.

Créée en 1964 par la CFDT, la CFTC, la CGC et FO, la Préfon est un produit de retraite par capitalisation défiscalisé à 100 % : les cotisations sont déductibles du revenu net imposable, dans la limite d'un plafond de 10 % des revenus d'activité professionnelle. Le souscripteur a le choix entre 13 classes de cotisations et peut moduler ses versements à sa guise. Ceux-ci sont immédiatement convertis en points retraite. Il peut également racheter, toujours de façon défiscalisée, les années antérieures jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le système peut être d'autant plus avantageux que, pour les inciter à cotiser à la Préfon, des primes sont parfois attribuées aux fonctionnaires. C'est le cas, comme on l'a vu, pour les aiguilleurs du ciel (octroi de points de NBI supplémentaires<sup>22</sup>). Ce dispositif global revient, en quelque sorte, à prendre en compte les primes des fonctionnaires tout en amortissant au maximum l'impact en termes de fiscalité et de cotisations.

### ***Le RAFP, une double compensation***

Lors de la négociation de la réforme de 2003, les syndicats de fonctionnaires ont obtenu un nouveau régime spécial : le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP), régime surcomplémentaire obligatoire par capitalisation. Avec le RAFP, les fonctionnaires cotisent à hauteur de 5 % sur leurs primes, indemnités et avantages en nature, et l'Etat abonde cette cotisation dans les mêmes proportions. Moyennant quoi, ils percevront un complément de retraite.

***Le régime par capitalisation Préfon, a été instauré au seul profit des fonctionnaires pour améliorer leur retraite.***

---

22. Rapport de la Cour des comptes – Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat – Avril 2003 - Page 145.

Alors président de la Préfon, Philippe Soubirous disait clairement les choses, peu après la création du dispositif<sup>23</sup> : « *Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) a permis une intégration des primes dans le calcul des retraites.* » Cette intégration est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut annuel, ce qui constitue pour la grande majorité des fonctionnaires une intégration totale. En effet, les primes représentent en moyenne 22,6 % du traitement brut des fonctionnaires : 22 % pour la fonction publique d'Etat, 22,1 % pour la fonction publique hospitalière et 23,4 % pour la fonction publique territoriale<sup>24</sup>.

4,5 millions de fonctionnaires bénéficient aujourd'hui du RAFP : 45 % sont des fonctionnaires d'Etat, 32 % des fonctionnaires territoriaux, 19 % des fonctionnaires hospitaliers, et 4 % sont sous un autre statut. 103 000 rentes sont en cours de versement.

En 2017, 1,85 milliard d'euros de cotisations a été encaissé<sup>25</sup>.

D'année en année, les placements du RAFP sont montés en puissance. Le Conseil d'orientation des retraites (COR) prévoit qu'ils devraient atteindre la barre des 100 milliards d'euros en 2050.

#### Évolution du portefeuille d'actifs de l'ERAFP

*en milliards d'euros*

2005	2006	2007	2010	2017	2030*	2040*	2050*
0,61	2,87	4,70	9,08	23,7	51,30	76,10	99,17

Source : rapport annuel 2017 ERAFP et prévisions du COR<sup>26</sup>

#### *Le « coup de chapeau » ou la « cerise sur le gâteau »*

Le « coup de chapeau » consiste à faire bénéficier un fonctionnaire d'une promotion qui lui fait gravir soudainement un ou plusieurs échelons de rémunération entre 6 et 12 mois avant le départ en retraite. Ce coup de pouce "sur le fil" procure une revalorisation importante de la pension de retraite calculée sur les 6 derniers mois de rémunération. Cette pratique est très répandue dans la fonction publique. Dans un rapport d'avril 2003, la Cour des comptes avait estimé qu'elle concerne près de 50 % des fonctionnaires au ministère des Anciens combattants, près d'un tiers au ministère de l'Intérieur et à la Défense, et près d'un quart au ministère des Finances.

Cet artifice, qui se voulait discret, fut ainsi dénoncé par la Cour des comptes<sup>27</sup> : « *Plusieurs ministères mènent une politique active de promotions tardives coup de*

23. Source IFRAP – Entretien avec Philippe Soubirous.

24. Rapport sur la fonction publique et les rémunérations, annexe au Projet de loi de finance 2018.

25. Rapport annuel 2017, ERAFP.

26. Troisième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), annexe 12, 29 mars 2006, page 238.

27. Rapport de la Cour des comptes – Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat – Avril 2003 – Page 38.

*Depuis 2005, les fonctionnaires cotisent sur leurs primes et bénéficient d'un régime complémentaire : le RAFP.*

*chapeau qui est en dysharmonie avec les pratiques administratives classiques en matière d'avancement d'échelon ».*

Cette dénonciation est malheureusement demeurée sans effet. En 2015, dans un rapport sur la masse salariale de l'Etat, la Cour s'est de nouveau élevée contre la persistance de ces pratiques que rien ne justifie. Les magistrats de la rue Cambon évoquent de nouveau ce fameux « coup de chapeau » de fin de carrière et recommandent sa suppression. En effet, écrivent-ils, « *les promotions à quelques mois de la retraite sont une pratique courante dans certains corps ou ministères. Si le coût immédiat en termes de masse salariale est faible, les agents ne bénéficiant de cette promotion que sur une courte durée, le coût pour les pensions est lui important et permanent.* »

Solution individuelle, le « coup du chapeau » est parfois complété par une solution collective qui consiste à revendiquer (et le plus souvent à obtenir), lors des négociations syndicales, un indice de rémunération de fin de carrière toujours plus élevé. Ainsi, les professeurs certifiés de l'Education nationale bénéficient systématiquement d'une augmentation de près de 20 % en fin de carrière<sup>28</sup>.

*Juste avant de partir à la retraite, beaucoup d'agents publics profitent d'une promotion éclair pour améliorer le montant de leur pension.*

---

<sup>28</sup>. Ils ont obtenu en 1989 la création d'un « grade de débouché » qui leur permet de passer, en fin de carrière, de l'indice majoré 657 à l'indice majoré 782, soit une augmentation de 19 % qui se répercute sur le montant de la pension de retraite. Voir Sauvegarde Retraites – Etudes & analyses N°29, novembre 2009, page 15.

## **LE TRANSFERT PRIMES-POINTS : TROISIÈME ÉTAGE DE LA FUSÉE**

Après les dérogations et les compensations, l'État vient d'ajouter un troisième étage à la fusée permettant d'intégrer une partie des primes dans la base de calcul de la pension de retraite : le transfert primes-points. Celui-ci consiste tout simplement à transformer des primes, non soumises à cotisations de retraite, en des points d'indice soumis à cotisation, qui entrent donc dans le calcul de la pension : il s'agit ainsi de diminuer le montant des primes et d'augmenter d'autant le montant du traitement.

Voici donc le dernier né de l'ingénierie du système de privilèges des fonctionnaires. Il a été appliqué progressivement à tous les agents de toutes les catégories, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ***Une augmentation de la pension sans effort contributif***

Ce dispositif *ad hoc*, issu du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), a été établi par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016. Non seulement il améliore les rémunérations en revalorisant tous les indices de tous les échelons de toutes les grilles indiciaires, mais encore il entame un processus de transformation des primes en points d'indice pour toutes les catégories de fonctionnaires. Il s'agit d'une ancienne revendication syndicale, au motif fallacieux de « *lutter contre l'augmentation de la part des primes dans la rémunération* »<sup>29</sup>, ce qui aurait pour effet de produire un impact négatif sur le montant de la future pension de retraite.

Ce motif est un prétexte. En effet, entre 2010 et 2018, la part de primes dans la rémunération des fonctionnaires est restée stable en moyenne. Si certaines catégories de fonctionnaires présentent en effet une part de primes supérieure à la moyenne, notamment la catégorie A (cadres), avec 30 %, rien ne justifie cette mesure générale qui s'applique à tous.

Mieux encore, le dispositif prévoit également de compenser la perte de rémunération nette, liée à l'augmentation des cotisations retraites. Pour cela, les syndicats ont négocié des points d'indice supplémentaires, comme le précise la CFDT elle-même : « *Pour pallier la baisse du traitement brut due à l'application des retenues pour pension, la CFDT a revendiqué une compensation qu'elle a obtenue : chaque agent a donc un ou deux points d'indice en plus du seul fait du transfert primes-points* »<sup>30</sup>.

***Il s'agit  
bel et bien  
d'un supplément  
de retraite  
gracieusement  
offert aux  
fonctionnaires,  
entièrement  
financé par le  
contribuable.***

29. CFDT Fonctions publiques, 14 mars 2018 - [https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits/la-remuneration/le-transfert-primes-points/le-transfert-primes-points-srv2\\_593090](https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits/la-remuneration/le-transfert-primes-points/le-transfert-primes-points-srv2_593090)

30. Ibid.

### Exemple : Jean-Paul est augmenté et sa retraite sera meilleure

Jean-Paul est agent B au 11<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade. Voici comment se présente sa fiche de paie, avant et après le transfert primes-points :

	<i>Avant</i>	<i>Après</i>	<i>Différence</i>
Points d'indice	562 points	568 points	+ 6 points
Traitement de base	2 602,22 €	2 630,01 €	+ 27,79 €
Primes	650 €	626,86 €	- 23,17 €
<b>Total Brut</b>	<b>3 252,22 €</b>	<b>3 256,84 €</b>	<b>+ 4,62 €</b>
Cotisations sociales	569,99 €	573,40 €	+ 3,41 €
<b>Net à payer</b>	<b>2 682,23 €</b>	<b>2 683,44 €</b>	<b>+ 1,21 €</b>

Pour Jean-Paul, l'opération est neutre : après le transfert d'une partie de ses primes dans le traitement de base, son net à payer ne diminue pas. En effet, son surplus de cotisations sociales (+ 3,41 €) est compensé par une augmentation de son traitement de base supérieure à la baisse du montant de ses primes (27,79 € de plus sur le traitement de base contre 23,17 € de moins sur ses primes, soit un solde positif de 4,62 €). Sachant que son augmentation de cotisations sociales est de 3,41 €, son net à payer augmente même de 1,21 €. En quelque sorte un euro symbolique en plus !

**Mais le plus important, pour Jean-Paul, est l'augmentation de sa future pension de retraite.** Pour un agent de sa catégorie, **cette augmentation est estimée à 87,86 € par mois, soit 1 054,32 € par an.**

Il s'agit donc bel et bien d'un supplément de retraite gracieusement offert aux fonctionnaires, entièrement financé par le contribuable.

La même logique vaut pour tous les agents, quelle que soit leur catégorie. Voici une estimation de l'augmentation mensuelle de la pension de retraite selon les catégories :

#### Estimation du gain sur la pension mensuelle

<i>Catégorie</i>	<i>Agents C</i>	<i>Agents C</i>	<i>Agents B</i>	<i>Agents B</i>	<i>Agents A</i>	<i>Agents A</i>
Echelle / grade	Echelle 5	Echelle 6	2e grade	3e grade	1e grade	2e grade
Gain sur la pension	45,69 €	38,66 €	66,77 €	87,86 €	52,71 €	133,35 €

Source : CFDT Fonctions publiques

### *Une étape vers l'intégration de toutes les primes*

Selon les termes du « protocole PPCR », ce transfert initie un processus destiné à monter en puissance : « *une première étape de transformation des primes en points d'indice sera engagée* ». Et son objectif est clairement assumé : « *Pour ceux faisant*

*La future retraite de Jean-Paul augmente sans que son traitement ne diminue.*

*valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat »<sup>31</sup>.*

Il est à noter en effet que le protocole PPCR parle d'une « première étape » dans la transformation des primes en points. Cela signifie qu'un agent qui garde une petite partie de ses primes supérieure au plafond de 20 % prévu par le RAFF, pourra voir sa situation s'améliorer encore au fur et à mesure des négociations futures. À terme, sa part de primes pourra descendre à hauteur, ou en-dessous, des 20 % et voir ainsi sa rémunération totale lui ouvrir ainsi des droits à pension, *via* sa retraite de base et sa retraite RAFF.

Dans ce contexte, la justification du calcul de la pension sur les six derniers mois de traitement, en raison de la part de primes non intégrée dans le calcul de la pension, déjà sujette à caution en raison des dérogations et compensations multiples, ne tient plus du tout.

### ***Un coût de 300 millions d'euros par an pour le contribuable***

Par ailleurs, ce nouveau dispositif entraîne un coût supplémentaire pour le contribuable : un surcoût sur les cotisations et un surcoût sur le traitement indiciaire, qui sera loin d'être absorbé par la légère baisse des cotisations au RAFF.

Pour les collectivités territoriales, « *la CNRACL estime que le surcoût de cotisations, à partir de 2018, sera d'environ 120 millions d'euros par an. Il devrait y avoir, dans le même temps, une économie sur les cotisations RAFF d'environ 10 millions d'euros ; soit au global un coût net de plus de 100 millions d'euros pour les employeurs des agents de la fonction publique territoriale, affirme Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et maire de Sceaux* »<sup>32</sup>.

Sachant que 1,9 million d'agents travaillent dans la fonction publique territoriale, 2,4 millions dans la fonction publique d'État et 1,2 million dans la fonction publique hospitalière, on peut estimer à près de 300 millions d'euros le surcoût annuel global pour le contribuable, hors augmentation des futures pensions dont le surcoût sera encore bien supérieur.

***On peut estimer à près de 300 millions d'euros le surcoût annuel pour le contribuable, hors augmentation des futures pensions.***

---

<sup>31</sup>. Extraits du protocole PPCR.

<sup>32</sup>. La Gazette des communes, 23.09.2016 - <https://www.lagazettedescommunes.com/461961/retraite-le-transfert-primespoints-commence-a-etre-applique/>

## **CONCLUSION**

L'absence de certaines primes et indemnités dans la base de calcul des pensions de la fonction publique est surcompensée. En s'accrochant à leurs avantages sous ce prétexte, les syndicats de fonctionnaires veulent le beurre et l'argent du beurre. Si l'on souhaite vraiment établir l'équité, il faut en finir avec les différences de traitement injustifiées entre les salariés des secteurs public et privé.

Non seulement les régimes spéciaux ne doivent pas être oubliés par la réforme, mais encore doivent-ils être placés au cœur de celle-ci et constituer les régimes-pilotes pour l'instauration d'un système universel par points.

**Guillaume Deboise**  
**Pierre-Edouard du Cray**

---

## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc.

**Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale**

**Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64**

**Site Internet : [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)**

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot ..... 15 €

### Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »
- Etudes et analyses N°55 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°56 : « Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent »
- Etudes et analyses N°57 : « Handicapés : les parents pauvres du système de retraite »
- Etudes et analyses N°58 : « Histoire d'un malentendu : la vraie-fausse retraite des fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°59 : « Les retraites « Première Classe » de la SNCF »

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**